



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022/ICPE/323  
SA TRANSPORTS MALGOGNE à DERVAL  
Entrepôt de stockage de matières combustibles**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-52 ;

**VU** le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**VU** le SAGE Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013/BPUP/076 du 5 août 2013 autorisant la communauté de communes du secteur de Derval à aménager le parc d'activités des Estuaires sur la commune de Derval ;

**VU** la demande présentée en date du 30 mars 2022 par la SA TRANSPORTS MALGOGNE dont le siège social est situé au 22, Rue Wilson Churchill – 44110 CHATEAUBRIANT pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Derval (44590), Rue Eiffel - Parc d'activités des Estuaires ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 organisant la consultation du public relative à la demande précitée, du lundi 20 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 20 juin 2022 et le 20 juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Derval du 4 juillet 2022 émis lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Jans du 8 juillet 2022 émis lors de la séance du 7 juillet 2022 ;

**VU** le rapport du 9 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire pour observation par courrier du 10 août 2022 ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 19 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'implantation du projet dans une zone d'activité autorisée pour l'implantation d'installations industrielles ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article I.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SA TRANSPORTS MALGOGNE représentée par M. Alain MALGOGNE dont le siège social est situé au 22 Rue Wilson Churchill, 44110 CHATEAUBRIANT faisant l'objet de la demande susvisée du 30 mars 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DERVAL (44590), Rue Eiffel, Parc d'Activités des Estuaires. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à	Volume de l'entrepôt : 145 800 m <sup>3</sup>	E

	moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>		
--	---	--	--

\* E = Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

#### **Article I.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
DERVAL	N°81 de la section cadastrale XX

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **CHAPITRE I.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

#### **CHAPITRE I.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

##### **Article I.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

---

## **TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

---

#### **CHAPITRE II.1. SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Derval et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Derval, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

## CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Derval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 23 août 2022

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR